

Arrêté 36

VU l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales,

VU les articles L131-1 et L131-2 du Code des Communes,

VU la circulaire no NOR/INT/D/91/00252/C en date du 27 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur,

ATTENDU que les spectacles dits de "lancers de nains" sont de nature à porter atteinte à la moralité, de compromettre la sécurité et de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité,

ARRETONS

Article 1er :

Tous spectacles dits de "lancers de nains" sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire Général de la ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affiché en Mairie.

Fait à Aix-en-Provence en l'Hôtel de Ville,
le 23 Janvier 1992
Jean-Francois PICHERAL